

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des
technologies vertes et des négociations
sur le climat**

Arrêté relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-1 ;

ARRETE

Article 1er - La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantés est autorisée dans le département des Landes, de l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre inclus.

Article 2 - Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm.

Le poste de déclenchement des pantés ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande.

La surface maximum des « sols » des installations ne peut excéder 300 mètres carrés.

La hauteur des couloirs doit être supérieure à 1,30 mètres au-dessus du terrain naturel.

Les installations ne peuvent en aucun cas communiquer entre elles. Les couloirs de deux installations doivent être distants d'au moins 50 mètres.

Article 3 - Les filets neutralisés le 20 novembre au soir sont enlevés deux jours au plus tard après la clôture de la période où la capture est autorisée.

Article 4 - Toute modification d'implantation d'une installation existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations par le présent arrêté.

.../...

Article 5 - Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le préfet au détenteur du droit de chasse.

Les nouvelles installations doivent être distantes d'au moins 300 mètres des postes déjà existants.

Article 6 - Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

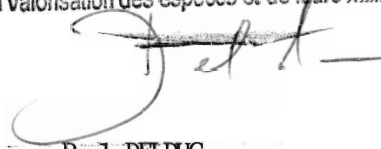
Article 7 - L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à mailles de dimensions inférieures à celles stipulées ci-dessus sont interdits.

Article 8 - Lorsqu'une installation est le siège d'une infraction grave à la police de la chasse, l'autorisation est retirée.

Article 9 - Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché dans toutes les communes par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 3 AOUT 2009

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts
chargé de la sous-direction de la protection et de
la valorisation des espèces et de leurs milieux



Paul DELDUC